

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE,  
COHÉSION TERRITORIALE ET  
PROSPECTIVES//



## ARRÊTÉ DU MAIRE

\*\*\*\*\*

### **ARR26\_0126 - Arrêté provisoire interdisant la circulation et le stationnement place de la libération - Bourse aux plantes**

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24, et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants, R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 610-5 et R.131-41,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 relatif à la lutte contre le bruit dans le département du Val-d'Oise, notamment son article 25.1,

Considérant la demande présentée par Madame Catherine Roignant, présidente de l'Association Citoyenne de Protection du Village (A.C.P.V.) d'organiser une bourse aux plantes sur la place de la Libération,

Considérant l'intérêt pour la ville de favoriser l'animation locale, notamment au village, il a été fait droit à sa demande,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique,

Considérant qu'en cas d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une manifestation associative, il importe que les autorisations ainsi accordées ne soient préjudiciables ni au bon ordre, ni à la sécurité et à la tranquillité publiques,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison de son caractère à but non lucratif, l'Association Citoyenne de Protection du Village (A.C.P.V.) est autorisée à occuper à titre gracieux la place de la Libération **le 11 avril 2026 entre 08h00 et 14h00** afin d'y mener une bourse aux plantes. Des tables, chaises et barnums pourront y être installés.

Le domaine public mis à disposition devra être tenu en parfait état d'entretien de propreté, pendant toute la durée de l'autorisation. Les détritrus devront être retirés sans délai.

**Article 2** : La présente autorisation d'occupation du domaine public est précaire, révoquée à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, de la sécurité l'exige ou si le bénéficiaire ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect de la réglementation. De plus, cette présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de demander et de disposer de toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation de son occupation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**Article 3** : Afin d'assurer la sécurité des participants, des visiteurs et des usagers du domaine public occupé, le bénéficiaire devra s'assurer que les lieux mis à sa disposition sont en permanence conformes aux règles de sécurité. La commune se réserve la possibilité de faire évacuer tout ou partie de la manifestation pour des motifs de sécurité ou d'intérêt général. Aucun dédommagement ou indemnité ne sera accordé au bénéficiaire à ce titre.

**Article 4** : Le bénéficiaire doit remettre en fin d'exploitation le domaine public en état correct d'aspect et de fonctionnement. Le cas échéant, il devra supporter les éventuels frais de remise en état.

Le bénéficiaire assume seul, tant envers la commune de Montigny-lès-Cormeilles qu'envers les tiers, la responsabilité pour tous dommages (matériels, corporels, etc.), accidents et dégradations résultant directement ou indirectement de son occupation du domaine public. La responsabilité de la commune ne saurait être recherchée à cet effet.

**Article 5** : Afin de permettre la réalisation de cette bourse aux plantes, **le stationnement sera interdit place de la Libération (côté place)** pendant toute la durée de l'évènement. En cas de forte affluence, la rue Jacques-Verniol pourra être temporairement fermée à la circulation et au stationnement, dans sa portion entre la place de la Libération et la rue des Ruisseaux.

**Article 6** : Le présent arrêté prendra effet le **11 avril 2026 de 08h00 à 14h00**.

**Article 7** : La signalisation relative à l'interdiction de stationner et de circuler sera effectuée par les services communaux.

**Article 8** : Le présent arrêté sera affiché sur le site, au moins 72 h avant le début de la Bourse aux plantes.

**Article 9** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 10** : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

**Article 11** : Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,  
le 24 mars 2026

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil - 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la commune le : 25 mars 2026 .